



Présents : Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président,

M.M. Jean-Yves STURBOIS, Nathalie VAST, Christophe DEVILLE, Francis DE HERTOOG et Pascal HILLEWAERT, Echevins et Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action sociale,

Florine PARY-MILLE, Philippe STREYDIO, Marc VANDERSTICHELEN, Quentin MERCKX, Guy DEVRIESE, Catherine OBLIN, Colette DESAEGHER-DEMOL, Fabrice LETENRE, Sébastien RUSSO, Michelle VERHULST, Anne-Marie DEROUX, Geoffrey DERYCKE, Lydie-Béa STUYCK, Aimable NGABONZIZA, Stephan DE BRABANDERE et François DECLERCQ, Conseillers,

Rita VANOVERBEKE, Directrice générale.

---

Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Président, déclare la séance ouverte à 19h35.

Il constate l'absence de Madame Florine PARY-MILLE, conseillère communale.

Cette dernière est excusée et ne participera pas aux travaux de ce jour.

Monsieur le Président constate que le quorum de présence est atteint et que le Conseil communal est en mesure de délibérer valablement.

---

## **ORDRE DU JOUR**

### **A. SEANCE PUBLIQUE**

---

#### **Article 1 : DG/CC/2019/288/172.2**

##### **Approbation du procès-verbal des séances du Conseil communal du 11 juillet 2019 et du 26 septembre 2019.**

---

Approbation du procès-verbal des séances du Conseil communal du 11 juillet 2019 et du 26 septembre 2019.

Monsieur le Président interroge la présente assemblée sur les éventuelles remarques ou observations à émettre au sujet des procès-verbaux des séances du Conseil communal du 11 juillet 2019 et du 26 septembre 2019.

Les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

##### **Tirage au sort du membre appelé à voter le premier.**

Monsieur Philippe STREYDIO est désigné comme membre appelé à voter le premier.

---

#### **Article 2 : DG/CC/2019/289/172.2**

##### **Assemblée du Conseil communal - Acceptation de la démission de Madame Bénédicte LINARD, en sa qualité de conseillère communale.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ci-après, repris sous l'appellation "CDLD" et, plus précisément, les dispositions dudit Code reprises à la quatrième partie, livre 1<sup>er</sup>, relatives à l'élection des organes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et, plus précisément, son article 24bis §6;

Vu le décret du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon;

Vu le décret spécial du 25 janvier 2018 modifiant le point B, visant l'élection du Parlement wallon, du tableau déterminant les circonscriptions électorales et leur composition, constituant l'annexe 1 du livre 1<sup>er</sup> des annexes à la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L1121-3 dudit Code duquel il apparaît que le chiffre de la population à prendre en compte pour la détermination du nombre de conseillers est de 13.719 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 portant classification des communes en exécution de l'article L1121-3 de ce même Code, duquel il apparaît que la Ville d'Enghien relève de la classe 9, le nombre d'échevins et de conseillers y est repris respectivement pour 5 et 23 ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 8 octobre 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la validation des élections communales, à la procédure et transmission des documents électoraux ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone- Elections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes dressé par le bureau communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018 et les listes annexes relatives à la désignation des candidats titulaires et suppléants;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 de Monsieur Tommy LECLERQ, Gouverneur de la province de Hainaut, validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la résolution du Conseil communal du 3 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/259/172.22, procédant à l'examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des élus ;

Vu les prestations de serment des élus effectifs ;

Vu la résolution du Conseil communal du 3 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/260/172.22, prenant acte des désistements d'élus en vertu de l'article L1122-4 du CDLD ;

Vu la résolution du Conseil communal du 3 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/261/172.22, procédant à l'examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des suppléants remplaçant les élus s'étant désistés ;

Vu la prestation de serment de Madame Lydie Béa STUYCK, 2<sup>ème</sup> suppléante de la liste Ensemble Enghien, en qualité de conseillère communale ;

Vu la résolution du Conseil communal du 3 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/263/172.22, adoptant le Pacte de majorité déposé entre les mains de Madame Rita VANOVERBEKE, Directrice générale, le 25 octobre 2018, lequel a été signé par l'ensemble des personnes y désignées et par les membres élus de chaque groupe politique y prenant partie ;

Considérant que les membres pressentis du futur Collège communal sont :

1. Bourgmestre : Monsieur Olivier SAINT-AMAND
2. Première échevine : Bénédicte LINARD
3. Deuxième échevin : Jean-Yves STURBOIS
4. Troisième échevine : Nathalie VAST
5. Quatrième échevin : Christophe DEVILLE
6. Cinquième échevin : Francis DE HERTOOG

Considérant que la présidente pressentie du Conseil de l'Action sociale est Madame Dominique EGGERMONT ;

Vu la résolution du Conseil communal du 3 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/264/172.22, acceptant la démission de Monsieur Christophe DEVILLE en ses qualités de président et membre du Conseil de l'Action sociale, au 3 décembre 2018 ;

Vu la résolution du Conseil communal du 3 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/265/172.22, acceptant la démission de Madame Nathalie VAST en sa qualité de membre du Conseil de l'Action sociale, au 3 décembre 2018 ;

Vu la résolution du Conseil communal du 3 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/266/172.22, constatant que Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Conseiller communal de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste n° 2 LB ECOLO qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité en application de l'article 1123-1 du CDLD, est élu de plein droit Bourgmestre.

Vu la résolution du Conseil communal du 3 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/267/172.22, constatant que les échevines et échevins, ci-dessous, prêtent respectivement en leur qualité le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD, entre les mains de Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre;

- Madame Bénédicte LINARD est élue de plein droit première échevine;
- Monsieur Jean-Yves STURBOIS est élu de plein droit deuxième échevin;
- Madame Nathalie VAST est élue de plein droit troisième échevine;
- Monsieur Christophe DEVILLE est élu de plein droit quatrième échevin;
- Monsieur Francis DE HERTOOG est élu de plein droit cinquième échevin;

Vu la résolution du Conseil communal du 3 décembre 2018, réf. DG/2018/268/172.2, adoptant le tableau de préséance ;

Vu la résolution du Conseil communal du 3 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/269/172.22, constatant que Madame Dominique EGGERMONT est désignée d'office en qualité de présidente pressentie du Conseil de l'Action sociale d'Enghien;

Vu la résolution du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/270/172.22, relative à la prestation de serment de Monsieur Stephan DEBRABANDERE, en qualité de conseiller communal ;

Vu la résolution du Conseil communal du 31 janvier 2019, réf. DG/CC/2019/1/172.31, relative à l'installation de Madame Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action sociale, comme membre du Collège communal ;

Vu sa résolution du 13 juin 2019 , DG/2019/ /172.22, acceptant la démission de Madame LINARD, en sa qualité d'échevine, à cette même date, suite aux élections régionales du 26 mai 2019;

Vu sa résolution du 13 juin 2019, Réf. DG/2019/ / 172.22, adoptant l'avenant n°1 émis au pacte de majorité, déposé entre les mains de Madame la Directrice générale le 5 juin 2019, lequel a été signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres élus de chaque groupe politique y prenant partie ;

Considérant que les membres du Collège communal sont :

1. Bourgmestre : Monsieur Olivier SAINT-AMAND
2. Premier échevin : Monsieur Jean-Yves STURBOIS
3. Deuxième échevine : Madame Nathalie VAST
4. Troisième échevin : Monsieur Christophe DEVILLE
5. Quatrième échevin : Monsieur Francis DE HERTOOG
6. Cinquième échevin : Monsieur Pascal HILLEWAERT
7. Présidente du Conseil de l'Action sociale : Madame Dominique EGGERMONT ;

Vu la résolution du Conseil communal du 13 juin 2019, réf. DG/CC/2019/120/172.22, relative à la prestation de serment de Monsieur Pascal HILLEWAERT ;

Vu la lettre du 10 octobre 2019 par laquelle Madame Bénédicte LINARD, Conseillère communale du groupe LB ECOLO, renonce à poursuivre son mandat de conseillère communale et, par là même, tous les mandats qui y sont liés ;

Attendu, cependant, qu'en vertu des articles L1122-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la démission des fonctions d'un conseiller, est notifiée par écrit au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

Attendu que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur Général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1** : Il est pris acte de la lettre du 10 octobre 2019 par laquelle Madame Bénédicte LINARD, conseillère communale de la liste ECOLO, renonce à poursuivre son mandat de Conseillère communale et, par là même, tous les mandats qui y sont liés.

**Article 2** : En vertu de l'article L1122-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la démission de Madame Bénédicte LINARD, Conseillère communale de la liste ECOLO, est acceptée à la date de ce jour.

Cette démission sera notifiée par la Directrice générale à l'intéressée. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

**Article 3** : Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération.

---

### **Article 3 : DG/CC/2019/290/172.2**

#### **Assemblée du Conseil communal - Prestation de serment de Monsieur DECLERCQ en qualité de conseiller communal.**

---

Monsieur le Bourgmestre souhaite la bienvenue à Monsieur François DECLERCQ, conseiller communal, qui devient le conseiller le plus jeune de la présente assemblée.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN, au nom du groupe Ensemble-Enghien demande de pouvoir désigner un nouveau représentant au Conseil d'administration de Nautisport suite à la démission de Madame Bénédicte LINARD.

Monsieur le Bourgmestre répond que le Collège communal a proposé la désignation de Madame Dominique EGGERMONT et que celle-ci sera à l'ordre du jour du prochain conseil de décembre 2019.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN propose que la présente assemblée en prenne acte dès ce jour. Cette proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents.

Pour une meilleure lisibilité du procès-verbal, cette délibération sera reprise à l'article 49.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation repris, ci-après, sous l'appellation "CDLD" et, plus précisément, les dispositions dudit Code reprises à la quatrième partie, livre 1<sup>er</sup>, relatives à l'élection des organes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus précisément son article 24bis §6;

Vu le décret du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon;

Vu le décret spécial du 25 janvier 2018 modifiant le point B, visant l'élection du Parlement wallon, du tableau déterminant les circonscriptions électorales et leur composition, constituant l'annexe 1 du livre 1<sup>er</sup> des annexes à la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L1121-3 dudit Code duquel il apparaît que le chiffre de la population à prendre en compte pour la détermination du nombre de conseillers est de 13.719 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 portant classification des communes en exécution de l'article L1121-3 de ce même Code, duquel il apparaît que la Ville d'Enghien relève de la classe 9, le nombre d'échevins et de conseillers y est repris respectivement pour 5 et 23 ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 8 octobre 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la validation des élections communales, à la procédure et transmission des documents électoraux ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone- Elections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes dressé par le bureau communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018 et les listes annexes relatives à la désignation des candidats titulaires et suppléants;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 de Monsieur Tommy LECLERQ, Gouverneur de la province de Hainaut, validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la résolution du Conseil communal du 3 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/259/172.22, procédant à l'examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des élus ;

Vu les prestations de serment des élus effectifs ;

Vu la résolution du Conseil communal du 3 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/260/172.22, prenant acte des désistements d'élus en vertu de l'article L1122-4 du CDLD ;

Vu la résolution du Conseil communal du 3 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/261/172.22, procédant à l'examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des suppléants remplaçant les élus s'étant désistés ;

Vu la prestation de serment de Madame Lydie Béa STUYCK, 2<sup>ème</sup> suppléante de la liste Ensemble Enghien, en qualité de conseillère communale ;

Vu la résolution du Conseil communal du 3 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/263/172.22, adoptant le Pacte de majorité déposé entre les mains de Madame Rita VANOVERBEKE, Directrice générale, le 25 octobre 2018, lequel a été signé par l'ensemble des personnes y désignées et par les membres élus de chaque groupe politique y prenant partie ;

Considérant que les membres pressentis du futur Collège communal sont :

1. Bourgmestre : Monsieur Olivier SAINT-AMAND
2. Première échevine : Madame Bénédicte LINARD
3. Deuxième échevin : Monsieur Jean-Yves STURBOIS
4. Troisième échevine : Madame Nathalie VAST
5. Quatrième échevin : Monsieur Christophe DEVILLE
6. Cinquième échevin : Monsieur Francis DE HERTOOG

Vu la résolution du Conseil communal du 3 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/264/172.22, acceptant la démission de Monsieur Christophe DEVILLE en ses qualités de président et membre du Conseil de l'Action sociale, au 3 décembre 2018 ;

Vu la résolution du Conseil communal du 3 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/265/172.22, acceptant la démission de Madame Nathalie VAST en sa qualité de membre du Conseil de l'Action sociale, au 3 décembre 2018 ;

Vu la résolution du Conseil communal du 3 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/266/172.22, constatant que Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Conseiller communal de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste n° 2 LB ECOLO qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au

pacte de majorité en application de l'article 1123-1 du CDLD, est élu de plein droit Bourgmestre.

Vu la résolution du Conseil communal du 3 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/267/172.22, constatant que les échevines et échevins, ci-dessous, prêtent respectivement en leur qualité le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD, entre les mains de Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre;

Madame Bénédicte LINARD est élue de plein droit première échevine;  
Monsieur Jean-Yves STURBOIS est élu de plein droit deuxième échevin;  
Madame Nathalie VAST est élue de plein droit troisième échevine;  
Monsieur Christophe DEVILLE est élu de plein droit quatrième échevin;  
Monsieur Francis DE HERTOOG est élu de plein droit cinquième échevin;

Vu la résolution du Conseil communal du 3 décembre 2018, réf. DG/2018/268/172.2, adoptant le tableau de préséance ;

Vu la résolution du Conseil communal du 3 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/269/172.22, constatant que Madame Dominique EGGERMONT est désignée d'office en qualité de présidente pressentie du Conseil de l'Action sociale d'Enghien;

Vu la résolution du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/270/172.22, relative à la prestation de serment de Monsieur Stephan DEBRABANDERE, en qualité de conseiller communal ;

Vu la délibération de la présente assemblée du 13 décembre 2018, réf. DG/2018/271/172.2, modifiant le tableau de préséance arrêté le 3 décembre 2018, en y intégrant le nom de Monsieur Stephan DEBRABANDERE, Conseiller communal ;

Vu la résolution du Conseil communal du 31 janvier 2019, réf. DG/CC/2019/01/172.31, relative à l'installation de Madame Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action sociale, comme membre du Collège communal ;

Vu sa résolution du 13 juin 2019, DG/2019/118/172.22, acceptant la démission de Madame LINARD, en sa qualité d'échevine, à cette même date, suite aux élections régionales du 26 mai 2019;

Vu sa résolution du 13 juin 2019, Réf. DG/2019/ 119/ 172.22, adoptant l'avenant n°1 émis au pacte de majorité, déposé entre les mains de Madame la Directrice générale le 5 juin 2019, lequel a été signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres élus de chaque groupe politique y prenant partie ;

Considérant que les membres du Collège communal sont :

1. Bourgmestre : Monsieur Olivier SAINT-AMAND
2. Premier échevin : Monsieur Jean-Yves STURBOIS
3. Deuxième échevine : Madame Nathalie VAST
4. Troisième échevin : Monsieur Christophe DEVILLE
5. Quatrième échevin : Monsieur Francis DE HERTOOG
6. Cinquième échevin : Monsieur Pascal HILLEWAERT
7. Présidente du Conseil de l'Action sociale : Madame Dominique EGGERMONT ;

Vu la résolution du Conseil communal du 13 juin 2019, réf. DG/CC/2019/120/172.22, relative à la prestation de serment de Monsieur Pascal HILLEWAERT;

Vu la lettre du 10 octobre 2019 par laquelle Madame Bénédicte LINARD, Conseillère communale du groupe LB ECOLO, renonce à poursuivre son mandat de conseillère communale et, par là même, tous les mandats qui y sont liés;

Vu la résolution du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. DG/CC/2019//172.22, acceptant la démission de Madame Bénédicte LINARD, en sa qualité de Conseillère communale;

Considérant qu'en vertu du procès-verbal du recensement des votes dressé par le bureau communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il apparaît que Monsieur François DECLERCQ , 2ème suppléant de la liste LB ECOLO est appelé à remplacer Madame Bénédicte LINARD, conseillère communale démissionnaire;

Considérant qu'il est procédé à la vérification des pouvoirs de Monsieur François DECLERCQ et à l'examen de sa situation personnelle par rapport aux conditions d'éligibilité et aux cas d'incompatibilités prévus par les dispositions légales;

Considérant qu'à l'issue de cette vérification et de cet examen, il est constaté que l'intéressé réunit toutes les conditions d'éligibilité pour accéder au mandat de conseiller communal effectif.

Considérant qu'il est admis dès lors à la formalité de la prestation de serment en séance du Conseil communal entre les mains de Monsieur le Président cette assemblée, dans les termes suivants en application de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »;

**ENTEND** la prestation de serment prescrite par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge" de Monsieur François DECLERCQ , entre les mains de Monsieur le Président de la présente assemblée, Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre.

Immédiatement après cette prestation de serment, Monsieur François DECLERCQ est installé en qualité de conseiller communal.

---

#### **Article 4 : SA/CC/2019/291/185.3**

#### **Tutelle sur les établissements culturels : Eglise protestante Enghien/Silly – Budget de l'exercice 2020.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du conseil communal du 7 juillet 1994, réf. : SC/CC/94/129/185.3 : 472.1, acceptant la répartition des charges budgétaires annuelles de l'Eglise Protestante



d'Enghien/Silly à concurrence de deux tiers pour la Ville d'Enghien et d'un tiers pour la commune de Silly ;

Vu la délibération du 12 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 août 2019, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante d'Enghien/Silly, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à la Commune de Silly ainsi qu'à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09 septembre 2019, par laquelle le Conseil communal de la Commune de Silly, qui est chargé en partie du financement de l'Eglise protestante d'Enghien/Silly, a rendu un avis favorable sur le budget 2020 du présent établissement cultuel ;

Considérant qu'en date du 30 septembre 2019, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget de l'exercice 2020 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la résolution du Collège communal du 03 octobre 2019, réf. : SA/Cc/2019/1123/185.3, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération du 12 août 2019, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante d'Enghien/Silly, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.736,00€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.458,12€
Recettes extraordinaires totales	1.027,88€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.027,88€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.347,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.389,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>2.736,00€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>2.736,00€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00€</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise protestante d'Enghien/Silly et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune de Silly ;
- au Gouverneur du Hainaut.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Directeur financier, et pour exécution au Département administratif.

---

### **Article 5 : SA/CC/2019/292/185.3**

#### **Tutelle sur les établissements cultuels : Fabrique d'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien – Budget de l'exercice 2020.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 septembre 2019, réceptionnée en date du 10 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la résolution du Collège communal du 03 octobre 2019, réf. : SA/Cc/2019/1122/185.3, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération du 23 août 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	31.760,16€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.429,16€
Recettes extraordinaires totales	20.661,44€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	7.980,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.681,44€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.422,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.019,60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	17.980,00€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>52.421,60€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>52.421,60€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00€</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la

province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Directeur financier, et pour exécution au Département administratif.

---

## **Article 6 : SA/CC/2019/293/185.3**

### **Tutelle sur les établissements cultuels : Fabrique d'église Sainte-Anne de Labliau – Budget de l'exercice 2020.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Sainte-Anne de Labliau, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 septembre 2019, réceptionnée en date du 10 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la résolution du Collège communal du 03 octobre 2019, réf. : SA/Cc/2019/1120/185.3, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération du 19 août 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Sainte-Anne de Labliau, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.024,92€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.453,92€
Recettes extraordinaires totales	2.105,08€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.105,08€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.390,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.740,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>17.130,00€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>17.130,00€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00€</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Sainte-Anne de Labliau et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du

Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Directeur financier, et pour exécution au Département administratif.

---

### **Article 7 : SA/CC/2019/294/185.3**

#### **Tutelle sur les établissements cultuels : Fabrique d'église Sainte-Anne de Labliau – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2018, réf. SA/CC/2018/141/185.3, par laquelle cette assemblée approuve le budget 2019 de la Fabrique d'église Sainte-Anne de Labliau ;

Vu la délibération du 20 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Sainte-Anne de Labliau, arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 septembre 2019, réceptionnée en date du 10 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 consiste en écritures comptables, se compensant en recettes et en dépenses et que ces dernières n'ont pas d'impact sur le budget communal ;

Vu la résolution du Collège communal du 03 octobre 2019, réf. : SA/Cc/2019/1121/185.3, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération du 20 août 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Sainte-Anne de Labliau, arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	Avant MB1		Après MB1
Recettes ordinaires totales	14.366,07€	0,00€	14.366,07€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.762,07€	0,00€	12.762,07€
Recettes extraordinaires totales	8.867,11€	0,00€	8.867,11€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	7.000,00€	0,00€	7.000,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.867,11€	0,00€	1.867,11€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.570,00€	- 909,00€	661,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.663,18€	+ 909,00€	15.572,18€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.000,00€	0,00€	7.000,00€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€	0,00€	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>23.233,18€</b>	0,00€	<b>23.233,18€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.233,18€</b>	0,00€	<b>23.233,18€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00€</b>	0,00€	<b>0,00€</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Sainte-Anne de Labliau et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Directeur financier, et pour exécution au Département administratif.

---

## **Article 8 : SA/CC/2019/295/185.3**

**Tutelle sur les établissements culturels : Fabrique d'église Saint-Martin de Marcq – Budget de l'exercice 2020.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 09 août 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Marcq, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 05 septembre 2019, réceptionnée en date du 10 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la résolution du Collège communal du 03 octobre 2019, réf. : SA/Cc/2019/1119/185.3, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération du 19 août 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Marcq, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.357,06€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.796,83€
Recettes extraordinaires totales	3.353,04€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.353,04€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.245,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.465,10€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€

• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>20.710,10€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>20.710,10€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00€</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Martin de Marcq et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Directeur financier, et pour exécution au Département administratif.

### **Article 9 : SA/CC/2019/296/185.3**

#### **Tutelle sur les établissements cultuels : Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien – Budget de l'exercice 2020.**

Suite à l'examen par la présente assemblée des projets de budget 2020 et modifications budgétaires des Fabriques d'Eglise, Monsieur le Bourgmestre fait le constat que les interventions communales ont augmenté sensiblement au cours de l'exercice 2019 (de 12 à 18 %). Il souhaite envoyer un message vers les gestionnaires de celles-ci et propose d'organiser une réunion afin de travailler ensemble sur la gestion des finances des Fabriques d'Eglise.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 05 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 09 août 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique de



l'église Saint-Nicolas d'Enghien, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 août 2019, réceptionnée en date du 04 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la résolution du Collège communal du 03 octobre 2019, réf. : SA/Cc/2019/1118/185.3, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération du 05 août 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Nicolas d'Enghien, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	98.557,13€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	62.956,97€
Recettes extraordinaires totales	11.259,64€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.259,64€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	19.410,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	90.406,77€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>109.816,77€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>109.816,77€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00€</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Directeur financier, et pour exécution au Département administratif.

---

**Article 10 : SA1/CC/2019/297/397.2:312**

**Prestation de serment de Monsieur Fabrice PECHE en qualité de Directeur financier faisant fonction pour une période de deux mois, soit du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus précisément, ses articles L1124-21 à 50 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général-adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu la Circulaire ministérielle du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des grades légaux ;

Vu la Circulaire ministérielle du 16 juillet 2019 portant sur le programme stratégique transversal et sur le statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le cadre du personnel communal, arrêté par délibération du Conseil communal du 9 février 2017, réf. SA1/CC/2017/001/232.1, et approuvé par le Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, le 10 mars 2017 ;

Vu le statut pécuniaire de la Ville, coordonné par le Collège communal, en date du 16 octobre 2014, réf. SJ/Cc/2014/1516/321.1 et modifié par ses résolutions des 07 mai 2015, réf. SJ/CC/2015/057/321.1, 17 décembre 2015, réf. SJ/CC/2015/236/321, et 09 février 2017, réf. SA1/CC/2017/003/321.1 ;

Vu le statut administratif de la Ville, coordonné par le Collège communal, en date du 20 juillet 2017, réf. CeJ/Cc/2017/0745/300 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2013, réf. SA1/CC/2013/250/321.1, fixant l'échelle de traitement du Directeur général à partir du 1er septembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019, SA1/CC/2019/22/397.2-381.11, acceptant la démission de Monsieur Yves GOFFIN, Directeur financier, en vue de bénéficier de la pension de retraite, avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 avril 2019, réf. DG/CC/2019/068/172.81, adoptant le règlement fixant les conditions d'accès aux grades de Directeur Général (DG), Directeur Général Adjoint (DGA) et Directeur Financier (DF), ainsi que les modalités relatives au stage et l'exercice de la fonction, approuvée par Madame Valérie DEBUE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, par son arrêté du 14 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 avril 2019, réf. DG/CC/2019/69/172.81, déclarant le poste de Directeur financier à la Ville d'Enghien vacant à partir du 1er novembre 2019 et décidant de procéder au recrutement direct du futur candidat afin de permettre d'opérer un choix le plus large possible ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2019, SA1/CC/2019/281/397.2-301.1, désignant Madame Aurore DASSELEER en qualité de Directrice financière stagiaire, à dater du lendemain du dernier jour du délai de préavis qu'elle aura à prêter auprès de son actuel employeur ;

Considérant le contact téléphonique du 3 octobre 2019 par lequel Madame Aurore DASSELEER a informé l'Administration communale qu'elle ne pourrait prendre ses fonctions qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un Directeur financier faisant fonction pour la période du vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2019 au mardi 31 décembre 2019 ;

Attendu que l'article L1124-22, §3, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que le Collège communal est compétent pour désigner un Directeur financier faisant fonction ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 octobre 2019, réf. : SA1/Cc/2019/1175/172.22, désignant Monsieur Fabrice PECHE en qualité de Directeur financier faisant fonction pour une période de deux mois, soit du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 31 décembre 2019;

**ENTEND** la prestation de serment prescrite par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge" de Monsieur Fabrice PECHE, entre les mains de Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Président.

---

#### **Article 11 : DF/CC/2019/298/484.789**

#### **Finances communales – Règlement-redevance sur l'enlèvement d'objets encombrants - Exercices 2020 à 2025.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1314-1, L1331-1, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3132-1 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment l'article 135 § 2 ;

Vu le Plan d'Environnement pour un Développement Durable ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008, relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et, notamment, son article son article 040/363-05;

Vu l'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés, adoptée par le Conseil Communal, en sa séance du 10 novembre 2011, réf. ST3/CC/2011/336/854.1, et, plus précisément, ses articles 2.17,4 et 16 ;

Considérant que les communes sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police concernant notamment l'enlèvement des déchets ;

Considérant que l'ensemble des citoyens disposent de l'accès au parc à containers IPALLE ;

Considérant que la Ville organise une collecte « à la demande » des encombrants ménagers ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût de ce service à la collectivité mais de solliciter l'intervention directe de son bénéficiaire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance l'enlèvement d'objets encombrants, destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 03 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le Directeur Financier en date du 03 septembre 2019 ;

Vu la résolution du Collège communal du 05 septembre 2019, réf. : DF/Cc/2019/0974/484.789, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du **17/09/2019**,

**DECIDE, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur la collecte des encombrants ménagers tels que définis à l'article 16 de l'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

**Article 2** : La redevance est due par la personne au profit de laquelle la collecte est réalisée. La redevance est payée préalablement à l'enlèvement, sur le compte bancaire de l'Administration communale, sur base du volume estimé à évacuer.

**Article 3** : La redevance est fixée à 15 € par mètre cube entamé.  
Le volume maximum pouvant être collecté est de 5 m<sup>3</sup> par année civile.

**Article 4** : Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5** : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication.

**Article 6** : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Monsieur le Directeur financier.

---

**Article 12 : DF/CC/2019/299/484.797**

**Finances communales - Règlement-redevance sur la délivrance de renseignements, d'autorisations et de documents administratifs - Exercices 2020 à 2025.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1314-1, L1331-1, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> et L3132-1, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et, notamment, ses articles 040/361-04 et 040/36148 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir les frais engagés par la Ville pour effectuer certaines tâches administratives ;

Considérant qu'à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable ;

Considérant qu'en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé ;

Considérant qu'il convient de couvrir les frais engendrés par l'envoi de ce courrier recommandé ;

Considérant que le coût de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception s'élève à 0,95 € + 5,49 € de frais de recommandation + 1,32 € pour avis de réception soit 7,76 € ;

Considérant que le taux horaire des agents chargés de missions administratives s'élève à 30 € de l'heure ;

Considérant dès lors qu'un montant de 15 € à charge du redevable pour couvrir les frais engendrés par l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception en cas de non-paiement amiable semble raisonnable ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 03 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le Directeur Financier en date du 03 septembre 2019 ;

Vu la résolution du Collège communal du 12 septembre 2019, réf. : DF/Cc/2019/1031/484.77, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance de renseignements, d'autorisations et de documents administratifs.

**Article 2** : Sauf disposition contraire, la redevance est due par le demandeur et est payable au comptant, au moment de la délivrance du renseignement ou du document, au préposé de l'administration qui en délivrera quittance.

**Article 3 :** Pour la demande de délivrance d'une autorisation de raccordement à l'égout communal, la redevance est fixée en fonction des frais réellement engagés par la Ville, avec un montant minimum forfaitaire de 80,00€.

Si le coût est supérieur à ce montant, le supplément sera dû dès réception d'un simple avis de paiement accompagné des pièces justificatives et payable à la date d'échéance indiquée sur l'avis de paiement.

La redevance n'est pas due par les personnes agissant au nom de l'Etat, de la Province, des communes ou de tout autre organisme d'utilité publique.

**Article 4 :** Pour toute demande de renseignement faite en application des articles 85 et 152 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, la redevance est fixée en fonction des frais réellement engagés par la Ville, avec un montant minimum forfaitaire de 100,00€.

Si le coût est supérieur à ce montant, le supplément sera dû dès réception d'un simple avis de paiement accompagné des pièces justificatives et payable à la date d'échéance indiquée sur l'avis de paiement.

**Article 5 :** Pour la délivrance, par l'administration communale, de renseignements administratifs issus de recherches généalogiques, la redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le renseignement et son montant est fixé comme suit :

- 25,00€/heure de prestation du préposé aux recherches. Toute heure commencée étant due en entier.
- un droit de consultation de 20,00€ par période de 4 heures est requis pour toute recherche effectuée par le demandeur lui-même, toute période commencée étant due en entier.

La redevance n'est pas due par les personnes agissant au nom de l'Etat, de la Province, des communes ou de tout autre organisme d'utilité publique.

**Article 6 :** Pour la délivrance de renseignements administratifs gérés, pour le Registre National, par un fichier local au niveau de l'administration communale, le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 0,30€ la page pour les listes d'habitants sur support papier avec un prix minimum forfaitaire de 25,00€.
- 25,00€ pour les listes d'habitants sur support informatique.

La redevance n'est pas due par les personnes agissant au nom de l'Etat, de la Province, des communes ou de tout autre organisme d'utilité publique.

**Article 7 :** Pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme la redevance est fixée en fonction des frais réellement engagés par la Ville, avec un montant minimum forfaitaire de :

- 50,00€ pour les permis ne nécessitant pas de plan d'architecte.
- 200,00€ pour les permis nécessitant un plan d'architecte

Si le coût est supérieur aux montants forfaitaires précités, un décompte des frais administratifs additionnels réellement engagés (délivrance de permis présentant un caractère exceptionnel, frais d'enquête publique « l'affichage, la publication et l'envoi... ») sera établi.

**Article 8 :** Pour la délivrance d'une copie d'un document administratif, la redevance est fixée au montant forfaitaire de :

- Copie monochrome, format A5 : 0,10€ par copie ;
- Copie monochrome, format A4 : 0,20€ par copie ;
- Copie monochrome, format A3 : 0,25€ par copie ;
- Copie couleur, format A5 : 0,15€ par copie ;
- Copie couleur, format A4 : 0,25€ par copie ;
- Copie couleur, format A3 : 0,50€ par copie ;
- Copie monochrome ou couleur d'un format supérieur à A3 : montant fixé sur base d'un décompte établi en fonction des frais réellement encourus par la Ville.

**Article 9 :** Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :** A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable ;

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet

envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplication de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 11** : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication.

**Article 12** : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Monsieur le Directeur financier.

---

### **Article 13 : DF/CC/2019/300/20**

#### **Finances communales – Règlement fixant la redevance forfaitaire pour le placement des panneaux de signalisation et équipements supplémentaires éventuels – Exercices 2020 à 2025.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3132-1;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et, notamment, son article 040/361-04 ;

Considérant que la plupart des règlements-redevance de la Ville fixent le montant de la redevance en fonction des frais engagés par l'administration, avec un minimum forfaitaire ;

Considérant qu'il convient dès lors de déterminer la redevance des agents communaux qui seront chargés d'effectuer les missions relatives à l'exécution de ce règlement ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 03 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le Directeur Financier en date du 03 septembre 2019 ;

Vu la résolution du Collège communal du 12 septembre 2019, réf. : DF/Cc/2019/10334/20, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE , par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention,**

**Article 1er** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour le placement et le retrait de la signalisation dans le cadre des permis de stationnement.

**Article 2** : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le permis de stationnement.

**Article 3** : Le taux de la redevance est fixé forfaitairement à **25,00 €** pour le placement et le retrait de la signalisation et à **5,00 €** par barrière nadar.

**Article 4** : La redevance est due au comptant lors du placement de la signalisation avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 5** : Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6 :** Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication.

**Article 7 :** Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Monsieur le Directeur financier.

---

**Article 14 : DF/CC/2019/301/484.684**

**Finances communales – Règlement-redevance sur les foires et marchés - Exercices 2020 à 2025.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1314-1, L1331-1, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3132-1 ;

Considérant l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et, notamment, son article 040/366-01;

Considérant la surcharge de travail des ouvriers communaux lors de l'organisation des foires et marchés, principalement pour la pose de la signalisation adéquate, la sécurisation des lieux par le placement de barrières et le nettoyage du site après le départ des exposants ;

Considérant la mobilisation des Gardiens de la paix pour assurer la surveillance du maintien de l'ordre public et du respect des règlements communaux à l'occasion des foires et marchés ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance sur les foires et marchés destinée à couvrir ces charges ;

Considérant qu'à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable ;

Considérant qu'en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé ;

Considérant qu'il convient de couvrir les frais engendrés par l'envoi de ce courrier recommandé ;

Considérant que le coût de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception s'élève à 0,95 € + 5,49 € de frais de recommandation + 1,32 € pour avis de réception soit 7,76 € ;

Considérant que le taux horaire des agents chargés de missions administratives s'élève à 30 € de l'heure ;



Considérant dès lors qu'un montant de 15 € à charge du redevable pour couvrir les frais engendrés par l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception en cas de non-paiement amiable semble raisonnable ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 03 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le Directeur Financier en date du 03 septembre 2019 ;

Vu la résolution du Collège communal du 12 septembre 2019, réf. : DF/Cc/2019/1034/484.684, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'occupation du domaine public aux foires et marchés publics ou à tout autre endroit assimilé comme tel par l'autorité communale.

**Article 2** : Cette redevance est fixée à 1,50€ le mètre carré, chaque portion de mètre carré comptant pour un mètre carré entier, par jour de marché et pour la durée de l'activité commerciale.

**Article 3** : Cette redevance est payable sur place entre les mains de l'agent chargé par l'administration communale de sa perception. Il est remis immédiatement quittance du paiement.

**Article 4** : Par dérogation aux articles 2 et 3, des emplacements peuvent être mis à disposition sur base d'abonnements trimestriels payables par anticipation sur le compte bancaire de la ville au plus tard quinze jours avant le début du trimestre considéré :

1. Le nombre d'abonnements délivrés ne peut excéder nonante - cinq pour cent des emplacements disponibles.

2. Le tarif dérogatoire applicable aux abonnements est fixé à 0,75 euro le mètre carré, chaque portion de mètre carré comptant pour un mètre carré entier.

**Article 5** : Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6** : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable ;

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplication de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication.

**Article 8** : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Monsieur le Directeur financier.

---

**Article 15 : DF/CC/2019/302/484.764**

**Finances communales – Règlement-redevance sur les exhumations - Exercices 2020 à 2025.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3132-1;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et, notamment, son article 040/363-11;

Vu le Règlement Général des Cimetières, modifié et coordonné par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Vu les charges générées par l'exhumation, par la commune, de restes mortels;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance sur les exhumations, destinée à couvrir ces charges ;

Considérant qu'à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable ;

Considérant qu'en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé ;

Considérant qu'il convient de couvrir les frais engendrés par l'envoi de ce courrier recommandé ;

Considérant que le coût de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception s'élève à 0,95 € + 5,49 € de frais de recommandation + 1,32 € pour avis de réception soit 7,76 € ;

Considérant que le taux horaire des agents chargés de missions administratives s'élève à 30 € de l'heure ;

Considérant dès lors qu'un montant de 15 € à charge du redevable pour couvrir les frais engendrés par l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception en cas de non-paiement amiable semble raisonnable ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 03 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le Directeur Financier en date du 03 septembre 2019 ;

Vu la résolution du Collège communal du 12 septembre 2019, réf. : DF/Cc/2019/1037/484.764, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.**

**Article 1er** : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les exhumations de restes mortels.

**Article 2** : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

**Article 3** : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire.

**Article 4** : La redevance est fixée en fonction des frais réellement engagés par la Ville, avec un minimum forfaitaire de :

- **552,00€** pour l'exhumation d'une urne dans un columbarium vers une caverne ou d'une caverne vers le columbarium;
- **552,00€** pour les exhumations simples (ex. d'un caveau vers caveau ou caverne);
- **1656,00€** pour une exhumation complexes (ex de pleine terre vers caveau ou caverne).

L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

**Article 5** : La redevance est payable au comptant, au moment de la demande, entre les mains du Directeur financier, ou au préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Si le coût est supérieur au montant forfaitaire, le supplément sera dû dès réception d'un simple avis de paiement accompagné des pièces justificatives et payable à la date d'échéance indiquée sur l'avis de paiement.

Il devra être payé dans les deux mois suivant l'établissement de l'avis de paiement.

**Article 6** : Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable ;

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplication de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 8** : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication.

**Article 9** : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Monsieur le Directeur financier.

---

## **Article 16 : DF/CC/2019/303/484.690**

### **Finances communales – Règlement-taxe sur les loges foraines et loges mobiles - Exercices 2020 à 2025.**

Monsieur Quentin MERCKX demande si la redevance fixée est forfaitaire et comprend le coût de l'électricité.

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative et est favorable à ce qu'on étudie la question du coût réel de l'électricité.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1314-1, L1331-1, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3132-1, § 1<sup>er</sup>, L3313-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Considérant l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 *d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992* ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et, notamment, son article 04003/36448;

Considérant que l'installation de loges foraines et de loges mobiles sur le domaine public confère à son bénéficiaire un avantage, puisque ce dernier peut utiliser, de manière privative, une partie du domaine normalement destiné à un usage collectif et public ;

Considérant qu'il serait contraire au principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt de soumettre les commerces installés sur le domaine public à un taux différent de celui frappant ceux établis sur le domaine privé ;

Considérant les nuisances engendrées par l'exploitation de tels établissements (troubles sonores, jets de déchets en rue et dans les poubelles publiques, nettoyage fréquent du site, ...) ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur les loges foraines et mobiles destinée à couvrir ces charges ;

Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé ;

Considérant qu'il convient de couvrir les frais engendrés par l'envoi de ce courrier recommandé ;

Considérant que le coût de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception s'élève à 0,95 € + 5,49 € de frais de recommandation + 1,32 € pour avis de réception soit 7,76 € ;

Considérant que le taux horaire des agents chargés de missions administratives s'élève à 30 € de l'heure ;

Considérant dès lors qu'un montant de 15 € à charge du redevable pour couvrir les frais engendrés par l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception en cas de non-paiement à l'échéance semble raisonnable ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 03 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le Directeur Financier en date du 03 septembre 2019 ;

Vu la résolution du Collège communal du 12 septembre 2019, réf. : DF/Cc/2019/1035/484.690, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.**

**Article 1er :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les loges foraines et loges mobiles.

Par loges mobiles il convient d'entendre les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui, comme tel, n'est pas reconnu comme forain (et non pas celles qui servent au logement des forains).

Sont visées les loges foraines et loges mobiles installées sur le domaine public ou privé, pour autant que cette occupation ne fasse pas l'objet d'un contrat ;

**Article 2 :** La taxe est due par l'exploitant de l'installation.

Néanmoins, lorsque les loges foraines et loges mobiles sont installées sur un terrain privé, la taxe est due solidairement par l'exploitant de l'installation et par le(s) propriétaire(s) du terrain occupé.

**Article 3 :** Le taux de la taxe est fixé comme suit, par jour d'exploitation :

- 1,00€ le mètre carré, chaque portion de mètre carré comptant pour un mètre carré entier.
- si la profondeur excède trois mètres, tout mètre de profondeur supplémentaire occupé se compte au tarif de 0,05€ le mètre carré, chaque portion de mètre carré comptant pour un mètre carré entier.

**Article 4 :** La taxe est payable sur place entre les mains de l'agent chargé, par l'Administration communale, de sa perception. Il est remis immédiatement quittance du paiement.

**Article 5 :** Lorsque la perception ne peut - être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article 6 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 15 € et seront également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

**Article 7 :** Les dispositions concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux de cette taxe sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8 :** Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication.

**Article 9 :** Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Monsieur le Directeur financier.

---

## **Article 17 : DF/CC/2019/304/572.102**

### **Finances communales – Règlement-redevance sur les concessions de sépultures - Exercices 2020 à 2025.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1231-1 à L1231-12, L1314-1, L1331-1, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> et L3132-1, § 1<sup>er</sup> ;

Vu le Règlement Général des Cimetières modifié et coordonné par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 et, plus particulièrement, son article 040/363-10 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de procéder à l'inhumation des personnes décédées ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance sur le tarif des concessions de sépulture destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que les familles des personnes décédées en dehors du territoire de la ville sans y avoir leur domicile ou résidence habituelle ne participent pas au financement des infrastructures communales alors qu'elles bénéficient des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions spécifiques concernant la gestion des cimetières que les habitants qui y sont domiciliés ;

Considérant qu'il convient donc, par souci d'équité, d'établir un tarif différent entre les personnes domiciliées sur le territoire de la Ville ou non ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 04 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le Directeur Financier en date du 04 septembre 2019 ;

Vu la résolution du Collège communal du 12 septembre 2019, réf. : DF/Cc/2019/103/, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les concessions de sépultures dans les divers cimetières de l'entité.

**Article 2** : L'octroi ou le renouvellement d'une concession en pleine terre ou destinée à la construction de caveaux ou de cavurnes donne lieu au paiement des redevances suivantes :

Durée de la concession Redevance par m<sup>2</sup>

10 ans	150€
20 ans	200€
30 ans	250€

**Article 3** : L'octroi ou le renouvellement d'une concession sur une cellule de columbarium donne lieu au paiement des redevances suivantes :

Durée de la concession Redevance par cellule – 1 urne

10 ans	375€
20 ans	500€
30 ans	625€

Durée de la concession Redevance par cellule – 2 urnes

10 ans	475€
20 ans	600€
30 ans	725€

Dalle de fermeture en pierre bleue 75€

**Article 4** : L'octroi ou le renouvellement d'une concession relative à la fixation d'une plaquette commémorative sur les stèles mémorielles des parcelles de dispersion des cendres donne lieu au paiement des redevances suivantes :

Durée de la concession Redevance par plaquette

10 ans	100€
20 ans	150€
30 ans	200€

**Article 5 :** Les montants des redevances fixés pour l'octroi ou le renouvellement des concessions seront majorés de 250% dans les cas suivants :

- Si le défunt à inhumé dans une concession n'a pas sa résidence principale dans la commune ;
- Si, au moment du paiement, l'acquéreur d'une concession ou le premier défunt à y inhumé n'ont pas leur résidence principale dans la commune.

Pour bénéficier du tarif non-majoré, l'acquéreur ou le premier défunt à inhumé dans la concession doit, au jour de la demande de concession, être enregistré aux registres de la population de la commune, non pas de manière intentionnelle mais à titre définitif.

**Article 6 :** La preuve de la résidence principale ne pourra être apportée que par l'inscription au registre de la population.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes qui, en raison de leur état de santé, ont été contraints d'établir leur résidence dans une autre commune afin d'y bénéficier de structures d'accueil adaptées à leurs besoins.

**Article 7 :** Les cas non prévus dans le présent règlement seront réglés par le collège communal.

**Article 8 :** Les sommes réclamées en exécution du présent règlement sont payables avant toute inhumation, contre quittance, entre les mains du Directeur Financier, par virement bancaire ou par carte de crédit.

**Article 9 :** Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :** Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication.

**Article 11 :** Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Monsieur le Directeur financier.

## **Article 18 : DF/CC/2019/305/484.796**

### **Finances communales – Règlement-redevance sur les cartes d'identité et autres documents administratifs - Exercices 2020 à 2025.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et, notamment, son article 040/361-04 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance sur les cartes d'identité et autres documents administratifs destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 03 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le Directeur Financier en date du 03 septembre 2019 ;

Vu la résolution du Collège communal du 12 septembre 2019, réf. : DF/Cc/2019/1030/484.796, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la commune, aux conditions fixées ci-dessous, une redevance sur les cartes d'identité et autres documents administratifs.

La redevance est due par les personnes ou les institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la ville.

**Article 2** : Les taux de cette redevance sont fixés comme suit:

1. Sur les cartes d'identité électroniques de belges et non belges de 12 ans et plus : 7,00€ (hors confection)
2. Sur les cartes d'identité électroniques de belges de moins de 12 ans : 2,00€ (hors confection)
3. Sur les cartes d'identité électroniques de belges et non belges de 12 ans et plus délivrées en procédure d'urgence : 15,00€ (hors confection)
4. Sur les cartes d'identité électroniques de belges de moins de 12 ans délivrées en procédure d'urgence : 6,00€ (hors confection)
5. Sur les certificats d'identité d'enfants non belges de moins de 12 ans avec photo : 1,25€
6. Sur les certificats d'identité d'enfants belges et non belges de moins de 12 ans sans photo : 1,00€
7. Sur toute pièce d'identité papier délivrée à des non belges: 6,00€
8. Pour toute prolongation à effectuer sur les pièces d'identités papier des non belges : 2,00€
9. sur l'émission d'un duplicata de carte d'identité : 10,00€
10. demande d'un nouveau code pin-puk : 5,00€

**Article 3** : Les taux de cette redevance sur tout autre document administratif sont fixés comme suit :

1. En cas de délivrance de certificats de toute nature, extraits de registres : 3,00€
2. Demande d'abattage ovin/bovin : 10,00€
3. Pour copies conformes, légalisations de signature, autorisations, attestations ou tout autre document administratif délivré d'office ou sur demande : 3,00€
4. Pour un carnet de mariage : 15,00€
5. Pour les déclarations ou cessation de cohabitation légale : 10,00€
6. Pour les frais de dossier de mariage : 20,00€
7. Pour un mariage le samedi : 20,00€
8. Pour la reconnaissance d'un enfant : 10,00€
9. Demande d'acquisition ou reconnaissance de nationalité : 20,00€
10. Pour toute délivrance d'un modèle 2 ou 2 bis (demande de changement d'adresse – radiation pour l'étranger) : 3,00€
11. Demande réinscription après une radiation d'office : 5,00€
12. Déclaration d'arrivée : 5,00€

**Article 4** : La redevance est perçue au moment de la délivrance du document, la preuve de paiement de la redevance est constatée par l'apposition d'un timbre humide indiquant le montant de la redevance.

**Article 5** : Sur les passeports pour l'étranger le taux de la redevance communale est fixé comme suit :

1. Pour toute personne de 18 ans et plus :
  - 10,00€ pour un nouveau passeport ;
  - 20,00€ pour un passeport en cas d'application de la procédure d'urgence.
2. Pour toute personne de moins de 18 ans :
  - 4,00€ pour un nouveau passeport ;
  - 8,00€ pour un passeport en cas d'application de la procédure d'urgence.

**Article 6** : Sur les permis de conduire le taux de la redevance communale est fixé comme suit :



1. Sur les permis de conduire nouveau format européen : 5,00€ (hors confection).

2. Sur les permis internationaux : 9,00€ (hors confection).

**Article 7** : Sont exonérés de la redevance:

- a. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b. les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c. les autorisations qui concernent les activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la ville ;
- d. la communication par la police aux sociétés d'assurance, de renseignements relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- e. les documents qui sont délivrés en vue de la recherche d'un emploi ;
- f. les actes, documents et copies certifiées conformes délivrés pour l'exécution de la loi relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles ;
- g. les certificats de bonne vie et mœurs, extraits des registres de la population et légalisations de signatures délivrés dans le cadre de l'accueil des enfants de Tchernobyl ;
- h. les pièces relatives à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- i. les pièces relatives à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ;
- j. les pièces relatives à l'allocation de déménagement.
- k. la délivrance d'un arrêté de police

**Article 8** : La redevance n'est pas applicable à la délivrance de documents qui en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la ville. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance des passeports et qui sont prévus par l'annexe III de la loi du 07 juillet 1956.

**Article 9** : Sont exonérés de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique.

**Article 10** : Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11** : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication.

**Article 12** : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Monsieur le Directeur financier.

---

## **Article 19 : DF/CC/2019/306/484.796**

### **Finances communales – Règlement-redevance en matière de demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement - Exercices 2020 à 2025.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1124-40 L1133-1, L1133-2, L1314-1, L1331-1, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3132-1, § 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et, notamment, son article 04/361-02

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir les frais réellement engagés par la commune pour instruire les dossiers de demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 précité ;

Considérant qu'à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable ;

Considérant qu'en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé ;

Considérant qu'il convient de couvrir les frais engendrés par l'envoi de ce courrier recommandé ;

Considérant que le coût de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception s'élève à 0,95 € + 5,49 € de frais de recommandation + 1,32 € pour avis de réception soit 7,76 € ;

Considérant que le taux horaire des agents chargés de missions administratives s'élève à 30 € de l'heure ;

Considérant dès lors qu'un montant de 15 € à charge du redevable pour couvrir les frais engendrés par l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception en cas de non-paiement amiable semble raisonnable ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 03 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le Directeur Financier en date du 03 septembre 2019 ;

Vu la résolution du Collège communal du 12 septembre 2019, réf. : DF/Cc/2019/1029/484.796, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Article 2** : Une consignation est déposée au moment de la demande, par la personne qui sollicite celle-ci, laquelle est fixée à :

- 1.093,00€ pour le permis d'environnement pour un établissement de 1<sup>ère</sup> classe ;
- 121,40€ pour le permis d'environnement pour un établissement de 2<sup>ème</sup> classe ;
- 4418,00€ pour le permis unique pour un établissement de 1<sup>ère</sup> classe ;
- 198,80€ pour le permis unique pour un établissement de 2<sup>ème</sup> classe ;
- 27,60€ pour la déclaration pour un établissement de 3<sup>ème</sup> classe ;
- 4.418,00 pour le permis intégré ;

Si le coût de cette demande est supérieur aux montants forfaitaires précités, au regard de l'ampleur de l'enquête publique qui en découle et/ou du nombre d'habitations concernées, le supplément tel que détaillé sur le justificatif remis au redevable, sera dû dès réception d'un simple avis de paiement et payable à la date d'échéance indiquée sur de dernier.

**Article 3** : Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4** : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable ;

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplication de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 5** : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication.

**Article 6** : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Monsieur le Directeur financier.

---

## **Article 20 : DF/CC/2019/307/484.796**

### **Finances communales – Règlement-redevance en matière de demande de délivrance d'un permis d'urbanisation - Exercices 2020 à 2025.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L-1124-40, L1133-1, L1133-2, L1314-1, L1331-1, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3132-1, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et, notamment, son article 040/361-03;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir les frais réellement engagés par la commune pour instruire les dossiers de demande de délivrance d'un permis d'urbanisation ;

Considérant qu'à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable ;

Considérant qu'en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé ;

Considérant qu'il convient de couvrir les frais engendrés par l'envoi de ce courrier recommandé ;

Considérant que le coût de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception s'élève à 0,95 € + 5,49 € de frais de recommandation + 1,32 € pour avis de réception soit 7,76 € ;

Considérant que le taux horaire des agents chargés de missions administratives s'élève à 30 € de l'heure ;

Considérant dès lors qu'un montant de 15 € à charge du redevable pour couvrir les frais engendrés par l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception en cas de non-paiement amiable semble raisonnable ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 03 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le Directeur Financier en date du 03 septembre 2019 ;

Vu la résolution du Collège communal du 12 septembre 2019, réf. : DF/Cc/2019/1039/484.796, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur la demande de délivrance d'un permis d'urbanisation.

**Article 2** : La redevance est due par la personne qui demande le permis ou la personne mandatée, lors de la délivrance de celui-ci et pour chacun des lots/**logements** créés. La taxe est également due pour la modification d'un « ancien » permis de lotir.

**Article 3** : La redevance est fixée en fonction des frais réellement engagés par la Ville sur base d'un décompte avec un minimum forfaitaire de **198,80 €** par logement (par lot pour les anciens permis de lotir).

Si le coût est supérieur à ce montant, le supplément sera dû dès réception d'un simple avis de paiement accompagné des pièces justificatives et payable, par le demandeur, à la date d'échéance indiquée sur l'avis de paiement.

**Article 4** : Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5** : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable ;

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplication de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6** : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication.

**Article 7** : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Monsieur Le Directeur financier.

---

**Article 21 : DF/CC/2019/308/484.775.3**

**Finances communales – Règlement-redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police - Exercices 2020 à 2025.**

---

Monsieur Quentin MERCKX interroge le Collège communal au sujet des véhicules stationnés le long de la chaussée d'Ath. Monsieur le Bourgmestre se renseignera sur le statut des véhicules.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3132-1;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et, notamment, son article 040/361-01 ;

Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1953 sur les véhicules non immatriculés sur la voie publique ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et, plus précisément, son article 27.5.1 ;

Considérant que l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police entraîne une lourde charge pour les finances communales ;

Considérant, en effet, que les dépenses y sont exclusivement supportées par la commune ;

Considérant que la redevance a pour but de compenser les frais engagés par celle-ci ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 03 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le Directeur Financier en date du 03 septembre 2019 ;

Vu la résolution du Collège communal du 12 septembre 2019, réf. : DF/Cc/2019/1038/484.775.3, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE, par 22 voix pour,**

**0 voix contre,  
0 abstention**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

**Article 2** : La redevance est due au comptant par le propriétaire du véhicule au moment de son enlèvement. Elle n'est toutefois pas due s'il s'agit d'un véhicule volé.

**Article 3** : La redevance est fixée comme suit, par véhicule :

a) Enlèvement du véhicule : 149,00€

b) Garde : - camion : 12,95€ par jour.

- voiture : 6,84€ par jour.

- motocyclette : 3,42€ par jour.

- cyclomoteur : 3,42€ par jour.

**Article 4** : Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5** : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication.

**Article 6** : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Monsieur le Directeur financier

---

## **Article 22 : DF/CC/2019/309/484.697**

### **Finances communales – Règlement-redevance sur le stationnement en zone bleue - Exercices 2020 à 2025.**

Monsieur le Bourgmestre motive l'augmentation du tarif par le fait que les recettes actuelles ne permettent pas de couvrir les frais liés au contrôle et au suivi administratif de la zone bleue. Il explique qu'il existe encore beaucoup d'incertitudes au niveau du comportement des citoyens, suite à l'instauration de la carte de stationnement.

A l'heure actuelle, les demandes de cartes sont moins nombreuses que l'année passée certains citoyens se rendent compte qu'ils n'en ont pas réellement besoin car l'utilisation occasionnelle du disque répond à leurs besoins. Cette évolution aura une incidence négative sur les recettes.

L'année prochaine, nous aurons plus d'éléments pour tirer un bilan et revoir éventuellement la redevance. La Ville s'est largement mobilisée pour organiser la zone bleue dans un temps très court. L'administration communale y a consacré beaucoup de temps. Le Collège ne souhaite pas que ce service coûte à la Ville. L'objectif est donc clairement d'atteindre l'équilibre du service.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN annonce que le groupe Ensemble-Enguien approuve l'augmentation de la redevance à 25 €. Cependant, il souhaite revoir la question l'année prochaine.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3132-1;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et, notamment, son article 040/366-07 ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement ;

Vu la loi du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police sur la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et notamment son chapitre IIIB ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu le règlement général de police d'Enghien du 21 juin 2005 ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque pour la durée que cet usage autorise ou de la carte de stationnement ;

Considérant que les places disponibles dans le Centre-Ville sont en nombre insuffisant ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant que certains quartiers, proches de la gare subissent le manque de places sur les parkings de la SNCB ; les navetteurs venant se stationner dans le quartier ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le stationnement des riverains, de leurs visiteurs, des employés, du personnel médical et d'entretien, des patients et clients des indépendants installés dans ces quartiers ;

Considérant qu'il convient également de réduire le phénomène des « voitures ventouses » et d'organiser le stationnement des véhicules sur le terrain situé à l'arrière du centre administratif afin d'améliorer l'accessibilité des visiteurs du centre administratif et le stationnement des véhicules du personnel communal et des services communaux ;

Considérant que ces mesures participent à la mise en œuvre du plan de mobilité décidé par les Autorités communales ;

Considérant qu'il s'indique dès lors de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués en faisant usage en ces endroits du disque ou de la carte de stationnement ;

Considérant que ce contrôle entraîne de lourdes charges pour la Ville ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant qu'à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable ;

Considérant qu'en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé ;

Considérant qu'il convient de couvrir les frais engendrés par l'envoi de ce courrier recommandé ;

Considérant que le coût de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception s'élève à 0,95 € + 5,49 € de frais de recommandation + 1,32 € pour avis de réception soit 7,76 € ;

Considérant que le taux horaire des agents chargés de missions administratives s'élève à 30 € de l'heure ;

Considérant dès lors qu'un montant de 15 € à charge du redevable pour couvrir les frais engendrés par l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception en cas de non-paiement amiable semble raisonnable ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 03 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le Directeur Financier en date du 03 septembre 2019 ;

Vu la résolution du Collège communal du 12 septembre 2019, réf. : DF/Cc/2019/1036/484.697, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale ou régionale.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement général de police d'Enghien.



**Article 2 :** La redevance est fixée à 25 € par période de quatre heures, laquelle débute à l'heure de constatation de l'infraction mentionnée sur le billet de stationnement, toute période entamée étant due en entier.

**Article 3 :** Le stationnement est gratuit pour :

- la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise avant du véhicule un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et dont le modèle est fixé par l'arrêté ministériel du 14 mai 2002 précité ;
- les véhicules autres qu'automobiles ;
- les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition, de manière visible et sur la face interne du pare-brise avant de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 précité.
- l'occupant d'une entrée carrossable stationné devant son entrée, à condition que la reproduction de sa plaque d'immatriculation soit fixée sur sa porte de garage. Il est ici question de l'immatriculation du véhicule de l'occupant de l'immeuble uniquement ;
- les véhicules prioritaires. Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la Route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial, conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes ;
- les véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux et clairement identifiés comme tels par l'apposition en toutes lettres sur la carrosserie de l'appellation « Ville d'Enghien – Stad Edingen » et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation de bien ou des travaux d'utilité publique ;
- les véhicules non prioritaires faisant partie des services du CPAS et clairement identifiés comme tels par l'apposition en toutes lettres sur la carrosserie de l'appellation « CPAS d'Enghien – OCMW Edingen » et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission sociale ;
- les véhicules disposant de la carte de stationnement ou de la carte de riverain, conforme à celle prévue par l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 précité.

**Article 4 :** La redevance est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, lequel sera invité à acquitter sa redevance endéans les 15 jours, par un billet apposé sur son pare-brise.

**Article 5 :** Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6 :** A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable ;

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplication de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 :** Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication.

**Article 8 :** Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Monsieur le Directeur financier.

---

**Article 23 : DF/CC/2019/310/484.797**

## **Finances communales – Règlement-redevance sur la demande de changement de prénom(s) – Exercices 2020 - 2025.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3132-1;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges en qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et notamment son article 040/361-04;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance sur les frais administratifs liés au changement de prénom ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 04 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le Directeur Financier en date du 04 septembre 2019 ;

Vu la résolution du Collège communal du 19 septembre 2019, réf. : DF/Cc/2019/1067/484.797, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.**

**Article 1er** : Il est établi pour les exercices 2020-2025, une redevance relative à la demande de changement de prénom(s).

**Article 2** : On entend par changement de prénom(s) :

- Soit la modification d'un ou plusieurs prénoms déjà attribués au citoyen dans son acte de naissance ;
- Soit le changement complet d'un ou plusieurs prénoms déjà attribués au citoyen dans son acte de naissance.

**Article 3** : La redevance est due par toute personne sollicitant la demande de changement de prénom(s).

**Article 4** : La redevance est payable au comptant lors de l'introduction de la demande, avec remise d'une preuve de paiement, par voie électronique ou en espèces.

**Article 5 :** Le montant de la redevance est fixé à 150,00 € par personne et par demande de changement de prénom(s).

**Article 6 :** Dérogation (réduction) du taux de la redevance dans les cas suivants :

- a. Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 15,00 € suivant l'art 120 de la loi du 11/07/18 ;
- b. Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15 §1<sup>er</sup>, al.5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge du 28 juin 1984 (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance;
- c. Les parents qui, dans les six mois de la naissance de l'enfant, demandent le changement de prénom de celui-ci s'il a été mal retranscrit dans les registres de l'Etat Civil lors de la déclaration de la naissance, sont exonérés de ladite redevance;

**Article 7 :** Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :** Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication.

**Article 9 :** Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Monsieur le Directeur financier.

---

## **Article 24 : DF/CC/2019/311/484.71/75**

### **Finances communales – Règlement-taxe sur l'entretien de tous les moyens d'évacuation des eaux usées - Exercices 2020 à 2025.**

Le groupe Ensemble Enghien s'abstient comme les années précédentes.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN, au nom du groupe, estime que cette taxe est injuste. Celle-ci avait été instaurée suite à l'achat d'un camion type « balayeuse » qui est déjà amorti depuis longtemps.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 *d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992* ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et, notamment, son article 040/36309;

Considérant qu'il y a lieu de pouvoir couvrir par des dispositions fiscales adéquates les autres aspects de la salubrité publique pris en charge par la commune ;

Considérant que l'entretien des moyens d'évacuation des eaux usées entraîne de lourdes charges pour la Ville, qu'elles soient financières ou matérielles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur l'entretien de tous les moyens d'évacuation des eaux usées destinée à couvrir ces charges ;

Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé ;

Considérant qu'il convient de couvrir les frais engendrés par l'envoi de ce courrier recommandé ;

Considérant que le coût de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception s'élève à 0,95 € + 5,49 € de frais de recommandation + 1,32 € pour avis de réception soit 7,76 € ;

Considérant que le taux horaire des agents chargés de missions administratives s'élève à 30 € de l'heure ;

Considérant dès lors qu'un montant de 15 € à charge du redevable pour couvrir les frais engendrés par l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception en cas de non-paiement à l'échéance semble raisonnable ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 06 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le Directeur Financier en date du 06 septembre 2019 ;

Vu la résolution du Collège communal du 19 septembre 2019, réf. : DF/Cc/2019/1068/484.71/75, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE, par 17 voix pour,  
0 voix contre,  
5 abstentions**

**Article 1er** : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'entretien de tous les moyens d'évacuation des eaux usées.

**Article 2** : La taxe est due :

- par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, on entend une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
- par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités, à l'exception des établissements scolaires, des administrations et établissements publics. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, seule la taxe "ménage" sera appliquée.
- par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Une radiation des registres en cours d'année ne donne des lors droit à aucune réduction de la taxe, prorata temporis.

**Article 3 :** La taxe est fixée à 33,12 €. Elle sera néanmoins rabaisée à 16,56 € si le redevable prouve que son bien immobilier est équipé, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, d'un système d'épuration individuelle installé conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'un permis d'environnement défini dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Article 4 :** Sont exonérés de la taxe :

- Les redevables des ménages qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, sont bénéficiaires du droit à l'intégration sociale en application de la loi du droit à l'intégration sociale du 26 mai 2002 ou du revenu équivalent au revenu d'intégration en application de la loi du 02 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS.
- les administrations publiques et établissements d'utilité publique ne poursuivant pas un but lucratif ainsi qu'aux ASBL et aux établissements scolaires, même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas propriétés domaniales et sont pris en location, soit directement par l'Etat ou une autre administration publique, soit à l'intervention de leurs préposés. Cette exonération ne s'étend toutefois pas aux préposés logés dans ces immeubles ni aux ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.
- les personnes temporaires absentes au sens de l'article 18 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 ;

**Article 5 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 15 € et seront également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

**Article 6 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7 :** Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication.

**Article 8 :** Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Monsieur le Directeur financier.

---

## **Article 25 : DF/CC/2019/312/472.2**

### **Finances communales - Approbations des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de 2019.**

Monsieur Pascal HILLEWAERT présente la modification budgétaire n°2 de 2019, laquelle dégage un boni de 16.000 €, alors que le budget initial était présenté avec un mali de 70.000 €.

Il détaille les divers éléments qui ont permis de retrouver une situation positive.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN suggère, puisque le budget est en boni, d'injecter 50.000 € auprès de la Régie Nautisport, ce qui réduirait de 300.000 € à 250.000 € l'avance de trésorerie que cette dernière a obtenue de la Ville et ce, plutôt qu'alimenter les fonds.

Monsieur Stephan DEBRABANDERE déclare que la Ville a libéré anticipativement une grande partie de sa subvention afin que la Régie Communale Autonome NAUTISPORT puisse disposer de davantage de liquidités.

Monsieur Philippe STREYDIO, quant à lui, préfère une dotation supplémentaire en faveur de la RCA plutôt qu'une diminution de l'avance.

Le groupe Ensemble-Engnien émet un vote favorable au sujet des modifications budgétaires n°2 de 2019, tandis que le groupe MR s'abstient.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 05 juillet 2018, parue au Moniteur belge le 10 septembre 2018, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. DF/CC/2018/280/472.1, approuvée par l'arrêté du 28 janvier 2019 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/166942/bille\_ali/134635/Engnien, votant le budget communal pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2019, réf. DF/CC/2019/138/472.2, réformée par l'arrêté du 22 juillet 2019 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/167492/bille\_ali/138961/Engnien, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2019 ;

Considérant qu'il convient d'amender le budget 2019 suite aux dépenses inhérentes au bon fonctionnement de l'administration communale ;

Considérant que conformément à l'article L1211 du CDLD, le CODIR, réuni en séance du 27 septembre 2019, a été concerté sur l'avant-projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de 2019 ;

Considérant que conformément à l'article L1122-23, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à améliorer le dialogue social, il y a lieu de transmettre le projet de modifications budgétaires n°2 aux diverses organisations syndicales ;

Vu le rapport de la commission budgétaire du 14 octobre 2019, réf. DF/FP/472.2 ;

Considérant le projet de modifications budgétaires n° 2 de 2019 présenté par la Direction Financière ;

Considérant que l'avis de publication sera affiché du 24 octobre 2019 au 02 novembre 2019 ;

Vu la résolution du Collège communal du 10 octobre 2019, réf. DF/Cc/2019/1169/472.2, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/10/2019**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/10/2019,**

**DECIDE, par 19 voix pour,  
par 0 voix contre,  
par 2 abstentions.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2019 sont approuvées.

Les nouveaux résultats du budget 2019 se présentent comme suit :

<b>Service ordinaire</b>	
Recettes exercice propre	16.971.444,31
Dépenses exercice propre	16.955.284,25
Solde exercice propre	<b>+ 16.160,06</b>
Recettes exercices antérieurs	834.836,64
Dépenses exercices antérieurs	72.874,06
Solde exercices antérieurs	<b>+ 761.962,58</b>
Prélèvements (dépenses)	<b>486.682,40</b>
<b>Résultat général</b>	<b>+ 291.440,24</b>
<b>Service extraordinaire</b>	
Recettes exercice propre	1.845.728,44
Dépenses exercice propre	1.866.596,60
Solde exercice propre	<b>- 20.868,16</b>
Recettes exercices antérieurs	5.090.598,41
Dépenses exercices antérieurs	4.674.164,59
Solde exercices antérieurs	<b>+ 416.433,82</b>
Prélèvements (recettes)	<b>+ 723.269,30</b>
Prélèvements (dépenses)	<b>- 722.709,37</b>
<b>Résultat général</b>	<b>396.125,59</b>

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour approbation à la tutelle spéciale d'approbation et pour exécution à Monsieur le Directeur financier. Une expédition sera envoyée simultanément au Gouvernement Wallon.

## **Article 26 : DF/CC/2019/313/472**

### **Finances communales - Actualisation du Plan de convergence en fonction des modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2019.**

Le groupe MR s'abstient et le groupe Ensemble-Enghien vote contre le plan de convergence proposé. Ce groupe politique estime que ce document a été rédigé avec légèreté. A titre d'exemples, il relève que les taxes communales ont augmenté de 60 % par rapport au compte 2018 et que le précompte immobilier a augmenté de 15 % par rapport à cette même année.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il a demandé à l'administration de considérer ce document comme un document de travail.

Il ajoute que celui-ci ne tient pas compte des conclusions de l'audit financier en cours.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1311-1 et suivants ;

Considérant que ledit code prévoit en sa troisième partie, livre I, les dispositions de tutelle communes aux communes et à la supracommunalité, et notamment ses articles L1311-1 à L3133-5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 05 juillet 2018, parue au Moniteur Belge en date du 10 septembre 2018, relative à l'élaboration du plan de convergence ;

Vu la circulaire ministérielle du 05 juillet 2018, parue au Moniteur Belge en date du 10 septembre 2018, relative à l'élaboration des budgets communaux 2019 de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. DF/CC/2018/280/472.1, approuvée par l'arrêté du 28 janvier 2019 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O500004/166942/bille\_ali/134635/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2019 ;

Considérant que l'arrêté du 28 janvier 2019, notifié le 04 février 2019, soumet la Ville d'Enghien à l'élaboration d'un plan de convergence à transmettre dans les trois mois à compter de la date de l'arrêté ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 avril 2019, réf. DF/CC/2019/70/472.1, approuvant le plan de convergence relatif au budget 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2019, réf. DF/CC/2019/137/472, approuvant l'actualisation du plan de convergence en fonction des modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2019 ;

Considérant que le plan de convergence a été soumis aux autorités de tutelle en date du 09 avril 2019 ;

Considérant que conformément à l'article L1211 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le CODIR, réuni en sa séance du 27 septembre 2019, a été concerté sur le projet d'actualisation du plan de convergence ;

Considérant que le Collège communal du 10 octobre 2019, Réf. DF/Cc/2019/1169/472.2, a adopté le projet de modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2019, et que par conséquent, il y a lieu d'actualiser le plan de convergence en fonction de ces dernières ;

Considérant l'actualisation du plan de convergence proposé par la Direction financière ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 octobre 2019, Réf. DF/Cc/2019/1171/472, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/10/2019**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/10/2019**,

**DECIDE, par 14 voix pour,  
par 5 voix contre,  
par 2 abstentions.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'actualisation du plan de convergence relatif à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019, présenté par la direction financière, est arrêté.

**Article 2** : La présente résolution sera transmise pour approbation à la tutelle spéciale d'approbation et pour exécution à Monsieur le Directeur financier. Une expédition sera envoyée simultanément au Gouvernement Wallon.

---

#### **Article 27 : ST4/CC/2019/314/261.1**

**Marché public de fournitures organisé par procédure négociée directe avec publication préalable - Acquisition d'un véhicule électrique pour le service voirie - Adoption du cahier des charges.**

---



Monsieur Quentin MERCKX se demande s'il est possible d'avoir une attache remorque sur un véhicule électrique.

Monsieur Philippe STREYDIO s'informe sur le chargement du véhicule et le coût de celui-ci.

Monsieur Pascal HILLEWAERT vérifiera les points évoqués ci-avant.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le véhicule du service voirie immatriculé YPT-523 mis en circulation en 2008 et dont le kilométrage s'élève à 119.515 km est vétuste et qu'il serait judicieux de le remplacer ;

Vu l'Arrêté ministériel du 03 juin 2019 octroyant une subvention à la Commune d'Enghien dans le cadre de l'appel à projets « Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux » - Année 2019 d'un montant de 8.816,66 € ;

Considérant que la Ville d'Enghien souhaite, dès lors, remplacer ce véhicule par un véhicule électrique ;

Considérant le cahier des charges n°VVDP/2019/261.1/23 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule électrique pour le service voirie établi par le service infrastructures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.388,43 € HTVA ou 52.500,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. DF/CC/2018/280/472.1, approuvée par l'arrêté du 28 janvier 2019 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/166942/bille\_ali/134635/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2019 lequel prévoit notamment en son article 421/74398 du service extraordinaire, un crédit de 45.000,00 € afin de couvrir cette dépense ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2019, réf. DF/CC/2019/138/472.2, réformée par l'arrêté du 22 juillet 2019 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/167942/bille\_ali/138961/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n° 1 de l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. DF/CC/2019/312/472.2, votant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n° 2 de l'exercice 2019, laquelle prévoit notamment en son article

421/74398 du service extraordinaire, un crédit de 7.500,00 € afin de couvrir cette dépense ;

Considérant que le financement sera assuré pour partie au moyen d'un subside émanant du Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur d'un montant de 8.816,66 € et que le solde sera financé par la Ville au moyen d'un emprunt ;

Vu la résolution du Collège communal du 03 octobre 2019, réf. : ST4/Cc/2019/1146/261.1, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

**DECIDE**, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention(s).

**Article 1er** : Le cahier des charges n° VVDP/2019/261.1/23 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule électrique pour le service voirie établi par le service infrastructures, est adopté.

Le montant estimé s'élève à 43.388,43 € HTVA ou 52.500,00 € TVAC.

**Article 2** : Le marché sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 3** : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 421/74398.20190013 du service extraordinaire de l'exercice 2019.

Le financement sera assuré pour partie au moyen d'un subside émanant du Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur d'un montant de 8.816,66 € et le solde sera financé par la Ville au moyen d'un emprunt.

**Article 4** : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service infrastructures.

---

### **Article 28 : ST4/CC/2019/315/865.3**

#### **Marché public de travaux organisé par procédure négociée directe avec publication préalable - Entretien extraordinaire des voiries - exercice 2019 - Adoption du cahier des charges.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 avril 2018, réf. ST4/Cc/2018/0411/255, désignant la SPRL IN-PLANO, boulevard Dolez, 45 à 7000 Mons, en tant que coordinateur sécurité-santé pour les chantiers de voiries et de bâtiments, selon son offre de prix du 09 avril 2018, pour un taux d'honoraires de 0,10 % pour la phase projet et de 0,20 % pour la phase réalisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2019, réf. ST4/Cc/2019/0654/865.3, désignant le Hainaut Ingenierie Technique, rue de la Station, 59 à 7060 Soignies, comme

auteur de projet dans le cadre de l'entretien extraordinaire des voiries – exercice 2019, selon son offre de prix du 28 mai 2019, au taux de pourcentage de 2,60 % du montant total des travaux ;

Considérant le cahier des charges n° AC/1160/2019/0020 relatif au marché public de travaux ayant pour objet l'entretien extraordinaire des voiries – exercice 2019 établi par l'auteur de projet, HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE, rue de la Station, 59 à 7060 Soignies ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 223.140,50 € HTVA ou 270.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. DF/CC/2018/280/472.1, approuvée par l'arrêté du 28 janvier 2019 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/166942/bille\_ali/134635/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2019 lequel prévoit notamment en son article 421/73560 du service extraordinaire, un crédit de 270.000,00 € afin de couvrir cette dépense ;

Considérant que le financement sera assuré au moyen d'un emprunt ;

Vu la résolution du Collège communal du 03 octobre 2019, réf. : ST4/Cc/2019/1148/865.3, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

**DECIDE**, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention(s).

**Article 1er** : Le cahier des charges n° AC/1160/2019/0020 relatif au marché public de travaux ayant pour objet l'entretien extraordinaire des voiries – exercice 2019 établi par l'auteur de projet, HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE, rue de la Station, 59 à 7060 Soignies, est adopté.

Le montant estimé s'élève à 223.140,50 € HTVA ou 270.000,00 € TVAC.

**Article 2** : Le marché sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 3** : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 421/73560.20190012 du service extraordinaire de l'exercice 2019. Le financement des travaux sera assuré au moyen d'un emprunt ;

**Article 4** : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service infrastructures.

---

## **Article 29 : SA5/CC/2019/316/624.2**

### **Service de la cohésion sociale et de l'accueil extrascolaire - Plan de cohésion sociale N°3 de 2020 à 2025 - Appel à projet du SPW pour le 04/11/2019.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les

villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;

Vu la délibération du collège communal du 28 février 2013, réf. SA5/Cc/2013/0322/624.2 approuvant l'adhésion de la Ville d'Enghien au PCS pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2013, réf. : SA5/CC/2013/256/624.2 adoptant le projet de Plan de Cohésion Sociale (PCS) pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2014, réf.SA5/CC/2014/020/624.2, adoptant les modifications au projet de Plan de Cohésion Sociale 2014/2019, suite aux remarques émises par la Région Wallonne ;

Vu la lettre du 22 avril 2014 de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du Service Public de Wallonie, réf SG/CD/DiCS/CJ/LVD/RS/PCS/C008/673, adoptant définitivement le plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu la lettre de la direction de l'action sociale du 12 décembre 2014, réf. 050401/11.12.14/LLS concernant la simplification administrative du contrôle des subventions du Plan de Cohésion Sociale dès 2014 ;

Vu la lettre de la Direction de la Cohésion Sociale du Service public de Wallonie du 29 novembre 2018, réf. : 050403/2018/PCS3/Appel à candidature-29231, relatif à l'appel à candidature aux communes pour le Plan de Cohésion Sociale de 2020 à 2025;

Vu la lettre du 14 janvier 2019 de la Direction de la Cohésion Sociale du Département de l'Action Sociale du Service Public de Wallonie, réf. 05040300/2019/CJ/DF/PCS/C002/000857, relative au dossier justificatif pour la subvention 2018 du Plan de Cohésion sociale;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 dans les villes et les communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2018, réf. : SA5/Cc/2018/1350/624.2 approuvant l'acte de candidature de la Ville auprès du Service Public de Wallonie pour la mise en place d'un troisième Plan de Cohésion Sociale de 2020 à 2025 ;

Vu la lettre de la Direction de la Cohésion Sociale du Service public de Wallonie du 23 janvier 2019, réf. : 05040300/2019/CJ/LVD/PCS2020-2025/C003/ relatif à l'appel à projet du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 et indiquant que la Ville peut prétendre à un subside minimum annuel de 41.583,72€;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 avril 2019, réf. : SA5/CC/2019/73/624.2, relative à l'approbation du rapport financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'exercice 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 avril 2019, réf. : SC/2019/CC/63/624.2, relative à la désignation des membres de la commission d'accompagnement du prochain PCS N°3, pour la période 2020 à 2025 si celui-ci est accepté;

Vu la lettre de la Direction de la Cohésion Sociale du Service public de Wallonie du 27 août 2019, relative à la non-approbation du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 et proposant de rectifier le Plan pour le 04 novembre 2019 au plus tard;

Vu la délibération du Collège communal du 03 octobre 2019, réf. SA5/CC/2019/1134/624.2 proposant à la présente assemblée d'approuver le Plan de Cohésion Sociale N°3 2020-2025 rectifié;

**DECIDE**, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de Plan de Cohésion Sociale N°3 rectifié, selon les critères établis par le Service Public de wallonie, pour la période de 2020 à 2025 est approuvé .

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour information au Service Public de Wallonie, Département de l'action sociale - Direction de la Cohésion sociale, à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'au département administratif pour les services que la chose concerne.

---

### **Article 30 : ST1/CC/2019/317/637.8**

#### **Energie - Convention des Maires - Adhésion.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les Autorités communales ont décidé de s'engager dans une politique de gestion de l'énergie au niveau local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2013, réf. ST2/CC/2013/216/637.83, approuvant la participation de la Ville d'Enghien au championnat des Energies renouvelables 2013 organisé par l'ASBL Association pour la Promotion des Energies Renouvelables (APERe) et l'adhésion à la Convention des Maires ;

Considérant que la Ville d'Enghien a adhéré à la Convention des Maires à travers le groupe "Wallonie Picarde Energie Positive", elle doit à présent adhérer en son nom ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2018, réf. ST1/CC/2018/152/637.81, adoptant la convention avec l'APERe pour le projet Implement visant le soutien à l'amélioration du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Considérant qu'il revient aux autorités locales et régionales, qui constituent le niveau d'administration le plus proche du citoyen, d'être des pionnières et de montrer l'exemple ;

Considérant que selon le texte de la Convention des maires, l'Autorité communale, par l'intermédiaire de son Bourgmestre, s'engage à :

- Réduire les émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'au moins 40 % d'ici 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables ;
- Renforcer sa résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique.

*Afin de traduire ces engagements en actions concrètes, l'autorité locale que je représente entend appliquer l'approche pas-à-pas suivante :*

- Effectuer un bilan des émissions et une évaluation des risques et vulnérabilités liés au changement climatique ;
- Présenter un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat dans les deux ans suivant la décision du conseil municipal, dont la date figure ci-dessus ;

- *Etablir un rapport au moins tous les deux ans à dater de la présentation du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat, à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification.*

Considérant qu'une approche participative est nécessaire pour impliquer la société civile afin d'atteindre ces objectifs ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un élu afin de piloter la Convention des Maires ;

Considérant que dans les 2 ans suivant l'adhésion, la Ville d'Enghien s'engage à adopter un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat ;

Vu la résolution du Collège communal du 26 septembre 2019, réf. : ST1/Cc/2019/1098/637.8, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

**DECIDE**, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville d'Enghien adhère à la Convention des Maires.

Les dispositions contenues dans le texte d'engagement "Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie" sont adoptées.

**Article 2** : Monsieur Pascal HILLEWAERT, Echevin de l'Énergie, est désigné en qualité de mandataire représentant les autorités communales, pour participer aux travaux du comité de pilotage de la politique Énergie Climat locale.

**Article 3** : Il est donné délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Madame la Directrice Générale en vue de représenter la Ville à l'occasion de la signature de la Convention des Maires.

**Article 4** : La présente résolution sera transmise, pour information à Monsieur le Directeur financier et pour exécution, au Service Patrimoine et Logement.

---

### **Article 31 : ST1/CC/2019/318/637.81**

#### **Energie - Centrale d'achat RenoWatt - Engagement des bâtiments pour les travaux.**

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN demande au Collège communal pourquoi certains investissements importants sont peu subsidiés.

Monsieur le Bourgmestre répond que Renowatt aide la Ville en ouvrant les portes pour obtenir des subsides et que rien ne nous empêche de trouver d'autres sources de subsidiation pour les bâtiments.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les Autorités communales ont décidé de s'engager dans une politique de gestion de l'énergie au niveau local par l'adhésion à la Convention des Maires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2013, réf. ST2/CC/2013/216/637.83, approuvant la participation de la Ville d'Enghien au championnat des Énergies renouvelables 2013 organisé par l'ASBL Association pour la Promotion des Energies Renouvelables (APERe) et l'adhésion à la Convention des Maires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2018, réf. ST1/CC/2018/152/637.81, adoptant la convention avec l'APERe pour le projet Implement visant le soutien à l'amélioration du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. ST1/CC/2018/288/637.81, adoptant la convention d'adhésion à la Centrale d'achat RenoWatt ;

Considérant que l'objectif de cette dernière est de rechercher l'efficacité énergétique au service de l'emploi en Wallonie ;

Considérant que RenoWatt offre ses services à toutes les communes, CPAS et Régies communales autonomes de Wallonie ;

Considérant que RenoWatt est une mission du Gouvernement wallon logée au sein de la s.a. B.e.Fin, une filiale de la SRIW environnement qui est détenue à 51% par la Région wallonne et 49% par la SRIW environnement ;

Considérant que la structure est financée à 90% par le subside européen ELENA, lequel finance l'entièreté de la phase de préparation des projets : audits, sélection des bâtiments, lancement des marchés,... ;

Considérant que RenoWatt fournit un service gratuit pour la Ville mais l'oblige, en retour, à rénover ses bâtiments (les coûts de rénovation étant à charge de la Ville) ;

Considérant que le projet RenoWatt est axé sur 3 principes :

- Adhérer à la Centrale d'Achat
- Etablir des Contrats de Performance Énergétique (CPE) afin de :
  - Diminuer la facture énergétique et l'empreinte CO<sub>2</sub>
  - Garantir la performance énergétique des travaux dans la durée
- Travailler selon des pools de bâtiments rassemblant les différentes communes, villes et entités publiques dans le but de :
  - Fournir une taille attractive pour les CPE
  - Diversifier le risque pour les financeurs et obtenir de bonnes conditions
  - Diminuer le coût transactionnel ;

Considérant que l'accompagnement de RenoWatt se fera jusqu'à la signature des contrats de rénovation ;

Vu la délibération du Collège Communal du 21 février 2019, réf. ST1/Cc/2019/0174/637.81, arrêtant la liste des bâtiments à faire entrer dans le processus RenoWatt, soit :

- Accueil Extrascolaire
- Académie de musique
- Bibliothèque Petit-Enghien
- Centre Technique
- Château
- Pavillon des Princesses
- Résidence du Château
- Résidence Michiels
- Salle des Acacias ;

Considérant les différents Quickscans réalisés dans les bâtiments et analysés par RenoWatt ;

Considérant la présentation des différentes améliorations énergétique par l'équipe RenoWatt du 19 septembre 2019 ;

Considérant les améliorations énergétiques proposées par RenoWatt :

- Accueil Extrascolaire
  - Remplacement de la chaudière
  - Isolation du plancher des combles
  - Remplacement des simples vitrages par du double vitrage

- Académie de Musique
  - Remplacement de la chaudière
  - Isolation du plancher des combles
  - Isolation sous plancher/faux plafond
- Centre Technique
  - Régulation et gestion des aérothermes
  - Isolation des murs par l'extérieur – crépis sur isolant
- Château
  - Remplacement des chaudières
  - Remplacement de la toiture
  - Remplacement des simples vitrages par du double vitrage
- Pavillon des Princesses
  - Remplacement de la chaudière
  - Isolations des versants
  - Remplacements des châssis et vitrages
- Bibliothèque de Petit-Enghien
  - Régulation
- Salle des Acacias
  - Régulation
- Résidence Michiels
  - Remplacement des chaudières
  - Isolation des versants de toiture
- Résidence du Château
  - Remplacement des convecteurs
  - Isolation des façades
  - Remplacement de la toiture
  - Remplacement des châssis ;

Considérant que les montants TVAC de ces travaux avec subsides ont été estimés comme suit par RenoWatt :

- Accueil Extrascolaire : 24.885 €
- Académie de Musique : 20.554 €
- Centre Technique : 64.819 €
- Château : 386.305 €
- Pavillon des Princesses : 39.819 €
- Bibliothèques de Petit-Enghien : 1.029 €
- Salle des Acacias : 5.143 €
- Résidence Michiels : 116.030 €
- Résidence du Château : 235.214 € ;

Considérant que le montant total d'investissements s'élève à 893.798 € ;

Considérant qu'un CPE de type court (3 ans) sera réalisé pour la Salle des Acacias, la Résidence Michiels et la Résidence du Château alors que pour les autres bâtiments un contrat "Design & Build" sera réalisé ;

Considérant qu'une fois engagés, les bâtiments ne pourront être retirés du processus que si le coût des travaux est supérieur au montant estimé par RenoWatt ;

Considérant que les travaux seront réalisés en 2021 et 2022 ;

Vu la résolution du Collège communal du 03 octobre 2019, réf. : ST1/Cc/2019/1135/637.81, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet.

**DECIDE**, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention(s).

**Article 1<sup>er</sup>** : La Liste des bâtiments à soumettre à RenoWatt afin de lancer les cahiers des charges est arrêtée comme suit :

- Accueil Extrascolaire



- Académie de musique
- Bibliothèque de Petit-Enghien
- Centre Technique
- Château
- Pavillon des Princesses
- Résidence du Château
- Résidence Michiels
- Salle des Acacias ;

**Article 2** : Les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des travaux seront inscrits aux articles adéquats des budgets 2021 et 2022. Les subsides les plus larges seront sollicités.

**Article 3** : La présente décision sera transmise, pour information, à Monsieur le Directeur financier et, pour exécution, au service Patrimoine et Logement.

### **Article 32 : SA/CC/2019/319/193 : 857**

#### **ASBL « Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Service Régional d'Incendie d'Enghien » - Désignation d'un mandataire communal au sein de l'Assemblée générale.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les Associations sans but lucratif, les Fondations, les Partis politiques européens et les Fondations politiques européennes;

Vu les statuts de l'Association sans but lucratif "Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Service Régional d'Incendie d'Enghien", ayant son siège social au Rempart Saint-Christophe, 37 à 7850 Enghien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2009, réf. SA/CC/2009/037/857, relative à l'adoption de la Convention de parrainage et d'utilisation du support matériel et logistique communal par l'ASBL, ci-après dénommée « convention de base » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2010, réf. SA/CC/2010/321/857, relative à l'adoption de l'avenant n° 1 émis à la Convention de parrainage établie entre la Ville d'Enghien et l'ASBL « Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Service Régional d'Incendie d'Enghien » ;

Vu l'Arrêté de Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut du 15 novembre 2018 relatif à la validation des élections communales du 14 octobre 2018, lequel a été porté à la connaissance du Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/259/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des Conseillers communaux après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/261/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des Conseillers communaux suppléants remplaçant les élus s'étant désistés, après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un mandataire communal au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Service Régional d'Incendie d'Enghien » ;

Conformément à l'article 8 de la Convention de parrainage du 23 février 2009, le délégué de l'Autorité communale désigné au sein de l'Assemblée générale est invité à chaque

réunion du Conseil d'Administration. Il a une voix consultative au sein de ce Conseil. Il dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée générale ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 octobre 2019, réf. SA/Cc/2019/1125/193:857, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur ce objet ;

**DECIDE**, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : de désigner Madame Anne-Marie DEROUX en qualité de mandataire communal au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Service Régional d'Incendie d'Enghien ».

Conformément à l'article 8 de la Convention de parrainage du 23 février 2009, le délégué de l'Autorité communale désigné au sein de l'Assemblée générale est invité à chaque réunion du Conseil d'Administration. Il a une voix consultative au sein de ce Conseil. Il dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée générale.

**Article 2** : La présente résolution sera transmise, pour information, à l'ASBL « Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Service Régional d'Incendie d'Enghien », à Monsieur le Directeur financier, à l'intéressée, ainsi qu'au Département administratif.

---

### **Article 33 : IP2/CC/2019/320/555.21**

#### **Académie de musique - Année scolaire 2019/2020 - Organisation générale des cours.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté Française ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 08 février 1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 2007 modifiant le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu la délibération du conseil communal du 14 juillet 2016, réf. SA1/CC/2016/112/5553.2, adoptant le du projet pédagogique et artistique d'établissement, du règlement d'ordre intérieur du Conseil des études et du règlement d'ordre intérieur pour les élèves de l'académie de musique en exécution du décret du 02 juin 1998 de la Communauté française organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Considérant la lettre de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 juin 2019 communiquant la dotation des périodes de cours attribuées pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Considérant que les dotations hebdomadaires arrondies sont fixées en 2019-2020 à 189 périodes pour le domaine de la musique et à 19 périodes pour le domaine des arts de la parole ;

Considérant que le pouvoir organisateur subventionne 24 périodes supplémentaires ;

Vu la circulaire n° 7173 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 11 juin 2019 relative à l'organisation de l'année scolaire 2019-2020 dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu la circulaire n° 7266 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 14 août 2019 relative à la rentrée des membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Considérant la lettre du 25 juin 2019 par laquelle Monsieur Anthony PIETERS, directeur stagiaire de l'académie de musique, propose des aménagements au niveau de l'organisation des cours de son établissement pour l'année scolaire 2019/2020, en accord avec l'assemblée générale des professeurs du 21 juin 2019, à savoir :

1. Périodes à charge de la Communauté Française :

- 2 périodes de déclamation et atelier d'applications créatives
- 2 périodes d'art dramatique et atelier d'applications créatives (nouveau cours)
- 15 périodes de formation pluridisciplinaire (nouveau cours)
- 40 périodes de formation musicale dont 5 en préparatoire (39 en 2018-19)
- 36 périodes de piano
- 3 périodes d'accompagnement au piano
- 4 périodes d'orgue
- 24 périodes de guitare
- 11 périodes de violon / alto
- 3 périodes de violoncelle (5 en 2018-19)
- 10 périodes de percussions
- 10 périodes de flûte traversière
- 7 périodes de flûte à bec
- 11 périodes de saxophone / clarinette
- 7 périodes de cuivres
- 7 périodes de guitare et ensemble jazz
- 11 périodes de chant
- 3 périodes de musique de chambre
- 2 périodes de claviers jazz (nouveau cours)

2. Périodes rémunérées par le Pouvoir Organisateur :

- 2 périodes d'accompagnement au piano
- 2 périodes de harpe (nouveau cours)
- 2 périodes de guitare et ensemble jazz
- 1 période de formation instrumentale (0 en 2018/19)
- 5 périodes de saxophone-clarinette
- 1 période d'ensemble instrumental
- 5 périodes de violon
- 5 périodes de piano
- 1 période de guitare (2 en 2018/2019)

Considérant qu'il appartient à la présente assemblée de se prononcer sur les transferts de financement évoqués ci-avant, qui doivent se comprendre à l'intérieur de la dite grille horaire ;

Vu la résolution du Collège communal du 19 septembre 2019,  
réf. : IP2/Cc/2019/1081/397.2-555, proposant à la présente assemblée de délibérer sur  
cet objet :

**DECIDE**, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention(s).

**Article 1<sup>er</sup>** : La lettre du 25 juin 2019 par laquelle Monsieur Anthony PIETERS, directeur  
de l'académie de musique, propose des aménagements au niveau de l'organisation des  
cours de son établissement en accord avec l'assemblée générale des professeurs à  
savoir :

1. Périodes à charge de la Communauté Française :

- 2 périodes de déclamation et atelier d'applications créatives
- 2 périodes d'art dramatique et atelier d'applications créatives (nouveau cours)
- 15 périodes de formation pluridisciplinaire (nouveau cours)
- 40 périodes de formation musicale dont 5 en préparatoire (39 en 2018-19)
- 36 périodes de piano
- 3 périodes d'accompagnement au piano
- 4 périodes d'orgue
- 24 périodes de guitare
- 11 périodes de violon / alto
- 3 périodes de violoncelle (5 en 2018-19)
- 10 périodes de percussions
- 10 périodes de flûte traversière
- 7 périodes de flûte à bec
- 11 périodes de saxophone / clarinette
- 7 périodes de cuivres
- 7 périodes de guitare et ensemble jazz
- 11 périodes de chant
- 3 périodes de musique de chambre
- 2 périodes de claviers jazz (nouveau cours)

2. Périodes rémunérées par le Pouvoir Organisateur :

- 2 périodes d'accompagnement au piano
- 2 périodes de harpe (nouveau cours)
- 2 périodes de guitare et ensemble jazz
- 1 période de formation instrumentale (0 en 2018/19)
- 5 périodes de saxophone-clarinette
- 1 période d'ensemble instrumental
- 5 périodes de violon
- 5 périodes de piano
- 1 période de guitare (2 en 2018/2019)

reçoit un avis favorable pour l'année scolaire 2019/2020 et les propositions y contenues  
sont acceptées.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour information au Ministère de la  
Fédération Wallonie-Bruxelles, et à Monsieur le directeur de l'académie de musique.

---

**Article 34 : IP2/CC/2019/321/555.233**

**Académie de musique - Année scolaire 2019/2020 - Fixation des jours de  
congé.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de  
l'enseignement ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 12 juillet 1990 modifiant  
certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté Française ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 08 février 1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 2007 modifiant le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu la circulaire n° 7173 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 11 juin 2019 relative à l'organisation de l'année scolaire 2019-2020 dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu la circulaire n° 7266 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 14 août 2019 relative à la rentrée des membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Considérant que chaque établissement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit doit établir son calendrier des jours de fonctionnement pour l'année scolaire et doit le transmettre à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 30 septembre 2019 au plus tard en utilisant l'annexe B ;

Considérant le calendrier des congés, vacances et jours de fonctionnement pour l'année scolaire 2019-2020 proposé par Monsieur Anthony PIETERS, directeur, en ce qui concerne les jours de fonctionnement supplémentaires, les jours de congés et de récupération :

- jours de fonctionnement supplémentaires : les dimanches 21 octobre 2019 (remise des prix), le dimanche 16 février 2020 (concert inter-académies), le dimanche 31 mai 2020 (spectacle des classes des arts de la parole) et le dimanche 21 juin 2020 (portes ouvertes pour la fête de la musique) ;

- jours de fermetures supplémentaires : le mardi 12 novembre 2019, le mercredi 13 novembre 2019, le samedi 22 février 2020, le samedi 23 mai 2020 ;

Vu la résolution du Collège communal du 19 septembre 2019, réf. : IP2/Cc/2019/1082/397.2-555, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

**DECIDE**, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention(s).

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le calendrier des vacances, congés et jours de fonctionnement pour l'année scolaire 2019-2020 proposé par Monsieur Anthony PIETERS, directeur, est accepté comme suit :

- jours de fonctionnement supplémentaires : les dimanches 21 octobre 2019 (remise des prix), le dimanche 16 février 2020 (concert inter-académies), le dimanche 31 mai 2020 (spectacle des classes des arts de la parole) et le dimanche 21 juin 2020 (portes ouvertes pour la fête de la musique) ;

- jours de fermetures supplémentaires : le mardi 12 novembre 2019, le mercredi 13 novembre 2019, le samedi 22 février 2020, le samedi 23 mai 2020 ;

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour information au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et à Monsieur le directeur de l'académie de musique.

**B. SEANCE HUIS CLOS**

## **C. COMPLEMENT À LA SEANCE PUBLIQUE**

---

### **Article 49 : SA/CC/2019/336/902**

#### **Régie communale autonome Nautisport – Démission d'un membre du Conseil d'administration - Remplacement.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 portant le Code des Sociétés ;

Vu la Loi du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III " Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises ", dans le Code de Droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la Loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de Droit économique ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2003, réf. SC/CC/2003/018/902, approuvée par arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut pris en séance du 13 mars 2003, réf. E351/55010/TS30/2003.1/12/RB, et portant création d'une régie communale autonome pour la gestion des activités sportives et de divertissements, développées par la Ville, et adoptant le projet de statuts proposé par l'Administration communale ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome "NAUTISPORT" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. SA/CC/2018/295/902, désignant les membres du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome "Nautisport" et plus précisément ses articles 3 à 5 qui précisent:

***Article 3 :*** *Sont désignées en qualité de membres du Conseil d'administration, les personnes suivantes :*

***Membres du Conseil communal***

***LB ECOLO :*** *Madame Michelle VERHULST, domiciliée à la rue des Lilas, 29 à 7850 Enghien, et Monsieur Stephan DE BRABANDERE, domicilié à la rue Général Leman, 1 à 7850 Enghien ;*

***En Mouvement :*** *Monsieur Fabrice LETENRE, domicilié au Clos du Grand Rosier, 12 à 7850 Enghien ;*

***MR :*** *Monsieur Sébastien RUSSO, domicilié à la rue des Lilas, 19/2 à 7850 Enghien ;*

***Ensemble Enghien :*** *Monsieur Quentin MERCKX, domicilié à la rue des Trippes, 6A à 7850 Enghien.*

***Membres non Conseiller communal***

***Monsieur Christophe MEDAETS, domicilié à la rue des Six Jetons, 37 à 7850 Enghien ; Monsieur Sébastien SWILLENS, domicilié à la rue Caremberg, 107 à 7850 Petit-Enghien ;***

***Monsieur Thierry PIRAUX, domicilié à la rue de Candries, 5 à 7850 Enghien ;***

***Monsieur Davy JURCA, domicilié à l'Avenue Charles Lemerrier, 31/6 à 7850 Enghien.***

**Article 4 :** Est désigné en qualité de membre observateur au sein du Conseil d'administration, la personne suivante :

Monsieur Christophe DEVILLE, domicilié à la Chaussée d'Ath, 301/1 à 7850 Enghien.

**Article 5 :** Sont désignées en qualité de membres du Collège des commissaires, les personnes suivantes :

Monsieur Guy DEVRIESE, domicilié à la rue de la Gayolle, 2 à 7850 Enghien ;

Monsieur Philippe STREYDIO, domicilié à la chaussée d'Ath, 275 à 7850 Enghien.

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2019, réf. SA/CC/2019/193/902, relative à la démission de Madame Michelle VERHULST en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Bénédicte LINARD ;

Considérant la lettre du 10 octobre 2019 par laquelle Madame Bénédicte LINARD, Ministre à la Fédération Wallonie-Bruxelles, renonce à poursuivre son mandat de Conseillère communale et tous les mandats qui y sont liés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. DG/CC/2019/289/172.2, acceptant la démission de Madame Bénédicte LINARD, en sa qualité de Conseillère communale ;

Considérant qu'en application de l'article L1231-5, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il appartient au Conseil communal de désigner les membres du Conseil d'administration, chaque groupe politique devant y être représenté ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de pourvoir au remplacement de Madame Bénédicte LINARD, Conseillère communale démissionnaire au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport ;

Considérant que le groupe Ecolo propose la candidature de Madame Dominique EGGERMONT, Présidente du CPAS ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre 2019, réf. SA/Cc/2019/1200/902, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 22 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : de prendre acte de la démission de Madame Bénédicte LINARD, Conseillère communale démissionnaire, en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport et de désigner Madame Dominique EGGERMONT, en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de la Régie communale autonome NAUTISPORT, à Monsieur le Directeur financier, à l'intéressée, ainsi qu'au Département administratif.

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20h35.

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Président,

